

# **DECISION DCC 16 - 131 DU 08 SEPTEMBRE 2016**

*Date : 08 septembre 2016*

*Requérant : Ronald Prince AGBODEDEJI*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Détention*

*Loi Désistement*

*Donné acte*

*Prononcé d'office de la Cour*

*Pas de violation de la Constitution*

*Violation de la Constitution*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2661/189/REC, par laquelle Monsieur Ronald Prince AGBODEDEJI forme un recours en inconstitutionnalité contre sa détention ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé et placé sous le mandat de dépôt n°PORT/2013/RP/01423-CAB 4/2013/00013 pour escroquerie le 13 juin 2013 ; que depuis le 13 juin 2014, il est illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo ; qu'à compter du 13 juin 2014, son mandat de dépôt... devrait être renouvelé pour la 2<sup>ème</sup> fois et pour la 3<sup>ème</sup> fois le 13 décembre 2014 en vertu de l'article 147 alinéas 2, 3 et 4 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, mais que ce ne fut pas le cas ; que les juges de la première Instance, en agissant de la sorte, ont violé les dispositions de l'article 147 dudit code ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa détention et de ce fait, d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou... sa mise en liberté provisoire ;

**Considérant** que par une correspondance du 20 janvier 2015 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0114, le requérant, Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, sollicite le retrait du recours sous examen au motif qu'après ledit recours, les juges en charge de son dossier ont levé, « le 16 janvier 2015 », le mandat de dépôt décerné contre lui le 13 juin 2013 ; qu'il joint à sa demande de retrait de recours une photocopie du certificat de libération du 16 janvier 2015 délivré par le major Pierre S. AHOUEYA, régisseur de la prison civile de Porto-Novo ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Jules AHOGA, écrit : «...Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI est poursuivi pour délit d'escroquerie... Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, le juge d'instruction que je suis n'est plus l'autorité judiciaire habilitée à décerner et/ou à prolonger un mandat de dépôt. Mieux, dès lors qu'il est reproché à des mis en cause des faits infractionnels bien précis ayant justifié leur placement en détention provisoire, le

contrôle de la régularité de cette détention relève, non de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais de celle des juridictions des libertés et de la détention, notamment les juges des libertés et de la détention des tribunaux et les chambres des libertés et de la détention des cours d'Appel ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est incompétente, en l'espèce, pour juger que la détention de Monsieur AGBODEDJI Prince Ronald... est illégale » ;

**Considérant** que faisant suite à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Jules AHOGA, fait tenir à la Cour une copie d'une ordonnance du 5 janvier 2015 du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile Léandre KPOMALEGNI, portant mainlevée du mandat de dépôt décerné le 13 juin 2013 contre le requérant et une copie de l'ordre de mise en liberté du requérant établi le 16 janvier 2015 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'entrée en vigueur de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale n'enlève pas à la Cour constitutionnelle le contrôle de la régularité de la détention d'un inculpé ; que les articles 114 et 121 alinéa 2 de la Constitution disposent respectivement : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et **elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques**. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

« *...Elle statue plus généralement sur **les violations des droits de la personne humaine...*** » ; que dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur toutes les questions relatives aux droits humains ;

**Considérant** que par une correspondance du 20 janvier 2015, Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, motif pris de la mainlevée, le 16 janvier 2015, du mandat de dépôt décerné contre lui le 13 janvier 2013, sollicite le retrait de son recours du 24 décembre 2014 en inconstitutionnalité contre son maintien en détention ; que cette demande s'analyse comme un désistement ou comme un abandon volontaire d'un droit ;

**Considérant** qu'il échet de lui en donner acte ; que cependant, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits allégués ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas sous examen, le recours fait état d'inconstitutionnalité du maintien en détention du requérant à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de passer outre audit désistement et de se prononcer d'office ;

**Considérant** que selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ; qu'en outre, aux termes de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin : *« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir*

*requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure...*

*En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.*

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques... » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, inculpé d'escroquerie, a été placé sous mandat de dépôt le 13 juin 2013 ; qu'il précise dans son recours qu'à compter du 13 juin 2014, son mandat n'a pas été prolongé jusqu'à la prise d'une ordonnance le 05 janvier 2015 par le juge des libertés et de la détention donnant mainlevée dudit mandat de dépôt ; qu'il suit de tout ce qui précède que la détention du requérant, du 13 juin 2013 au 13 juin 2014, dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'il est cependant constant que par ordonnance du 05 janvier 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Virgile Léandre KPOMALEGNI, a donné mainlevée du mandat de dépôt décerné contre le requérant le 13 juin 2013 ; que le requérant indique que depuis le 13 juin 2014, ce titre de détention n'a plus été renouvelé jusqu'au 16 janvier 2015, date à laquelle il a été libéré ; que malgré les mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction, la preuve des prolongations du mandat de dépôt décerné contre le requérant n'est pas rapportée, en particulier celle à compter du 13 juin 2014 ; que dès lors, il y a lieu pour la

Cour de dire et juger que le maintien en détention de Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, à la prison civile de Porto-Novo, **sans titre**, du 13 juin 2014 au 15 janvier 2015, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour donne acte au requérant de son désistement.

**Article 2** : La Cour se prononce d'office.

**Article 3** : La détention de Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI à la prison civile de Porto-Novo, du 13 juin 2013 au 13 juin 2014, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 4** : Le maintien en détention de Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, **sans titre**, du 14 juin 2014 au 15 janvier 2015, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ronald Prince AGBODEDJI, à Monsieur Jules AHOGA, juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**